



## LA LOI SUR LE PASS SANITAIRE ET LA VACCINATION OBLIGATOIRE EST ADOPTÉE, MAIS SANS LA POSSIBILITÉ DE LICENCIER LE SALARIÉ

La loi sur le Pass sanitaire et l'obligation vaccinale a été définitivement adoptée le dimanche 25 juillet 2021. Le texte prévoit l'extension du Pass sanitaire, une obligation de vaccination pour certains métiers, une autorisation d'absence rémunérée pour se faire vacciner et une obligation d'isolement en cas de contamination au covid-19. Les dispositions qui devaient permettre de licencier un salarié récalcitrant au Pass sanitaire ou à la vaccination obligatoire ont été supprimées.

Source : Projet de loi relative à la gestion de la crise sanitaire définitivement adopté le 25 juillet 2021 [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15t0660\\_texte-adopte-provisoire.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15t0660_texte-adopte-provisoire.pdf)

### PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

#### Six jours tambour battant

Présenté le 19 juillet en Conseil des ministres, le projet de loi de gestion de la crise sanitaire a été examiné et voté en quelques jours par le Parlement, après d'âpres débats. Au total, à peine six jours se sont écoulés du début de l'examen en commission à l'Assemblée nationale et le vote définitif, intervenu le 25 juillet 2021.

Le gouvernement ayant besoin d'une adoption rapide, le texte final résulte d'un compromis trouvé en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La principale évolution par rapport au projet d'origine du gouvernement concerne la **suppression de la mesure qui permettait de licencier un salarié** après deux mois de suspension de contrat pour défaut de présentation d'un justificatif requis par le Pass sanitaire ou l'obligation vaccinale.

Il faut maintenant attendre l'**issue des saisines du Conseil constitutionnel** que certains groupes politiques, et le Premier ministre, ont déjà annoncées, sur des sujets à la frontière des impératifs de protection de la santé et des libertés. Après quoi la loi pourra être publiée et entrer en vigueur.

[mise à jour 26/07 - 12 h 30 : le **Conseil constitutionnel** a annoncé qu'il rendra sa **décision le 5 août 2021**].

#### Prolongation du régime transitoire de sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021

Le régime prolongé du 30 septembre au 15 novembre 2021 le régime transitoire de sortie de crise sanitaire issu de la loi du 31 mai 2021 (loi, art. 1, I, a ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, I modifié). Le texte définitif est donc en recul par rapport au projet de loi initial du gouvernement, qui prévoyait d'étendre ce régime jusqu'au 31 décembre 2021. Il faudra donc passer par une loi nouvelle pour prolonger le dispositif, si cela s'avérait nécessaire.

Rappelons que, durant cette période, le gouvernement conserve la possibilité de prendre, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19, des mesures visant notamment à restreindre la circulation des personnes, imposer un couvre-feu ou réglementer l'ouverture des commerces.

#### État d'urgence sanitaire dans les Antilles et à Mayotte

L'état d'urgence sanitaire qui a été décrété à compter du 14 juillet 2021 en Martinique et à La Réunion est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 (projet de loi, art. 1, III ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 3 modifié).

En Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'état d'urgence sanitaire sera déclaré à compter du lendemain de la publication de la loi jusqu'au 30 septembre 2021.

Enfin, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré à Mayotte avant la fin août, cet état d'urgence sera applicable jusqu'au 30 septembre 2021.

### **Extension du Pass sanitaire « activités »**

**Seconde extension du Pass sanitaire.** – La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a posé le cadre juridique du Pass sanitaire (loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, JO 1er juin).

Initialement, le Pass sanitaire était exigé dans le cadre de rassemblements d'au moins 1 000 personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels, selon des modalités précisées par décret (décret [2021-699](#) du 1er juin 2021, modifié par décret [2021-724](#) du 7 juin 2021).

Pour lutter contre la propagation du variant delta, un décret du 19 juillet 2021 a généralisé le Pass sanitaire à l'ensemble des lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes à compter du 21 juillet 2021 (décret [2021-955](#) du 19 juillet 2021, JO du 20) (*voir notre actu du 21/07/2021 « Le Pass sanitaire étendu aux lieux de loisirs et de culture rassemblant au moins 50 personnes à partir du 21 juillet »*).

La loi nouvelle pose les bases nécessaires à une nouvelle extension à partir de début août, une fois celle-ci promulguée.

Le gouvernement est ainsi autorisé, jusqu'au 15 novembre 2021, à subordonner par décret l'accès des personnes à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique négatif au covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal complet, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination au covid-19, pour (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, A) :

- les activités de loisirs ;
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ;
- les foires, séminaires ou salons professionnels ;
- sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés) ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis).

À rebours de ce que prévoyait le projet de loi initial, les grands magasins et centres commerciaux ne sont pas soumis au Pass sanitaire... sauf décision contraire du préfet prise au cas par cas. En effet, au-delà d'une certaine taille qui sera fixée par décret (on évoquait 20 000 m<sup>2</sup>), le préfet du département pourra, sur la base d'une décision motivée, imposer le Pass sanitaire lorsque les caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Le texte ne prévoit pas de dérogation pour les espaces extérieurs. Dans les lieux et événements concernés, le Pass sanitaire s'appliquera donc aussi bien en intérieur qu'en extérieur (sauf hypothétique aménagement dans le décret).

*À noter : la référence aux séminaires a été ajoutée par l'Assemblée nationale en première lecture. Restera à préciser ce que l'on entendra précisément par « séminaire ». L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet ajout évoque les « réunions professionnelles ou associatives concernant un nombre important de personnes de la même entreprise ou association, ou exerçant la même profession ou activité ».*

**Suppression de la référence à des grands rassemblements.** – La loi supprime la condition liée à l'importance des rassemblements de personnes qui était jusqu'alors requise pour soumettre des activités au Pass sanitaire.

Cette modification pourra permettre au décret de lever toute condition de jauge et de viser, par exemple, les petits restaurants ou débits de boissons.

**Les salariés également concernés à partir du 30 août 2021.** - Le Pass sanitaire est exigé pour le public et la clientèle, selon le cas, dès avant le 21 juillet, depuis le 21 juillet ou, une fois le Pass sanitaire, à partir de début août 2021 (la date précise dépend de la promulgation de la loi).

Le Pass sanitaire concernera aussi, à partir du 30 août 2021, les personnes qui interviennent dans les lieux, événements ou services concernés, et donc notamment les salariés (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, A).

**Calendrier adapté pour les mineurs.** – Pour les mineurs de plus de 12 ans, l'obligation de présenter un Pass sanitaire pour accéder aux lieux, établissements, services et événements qui y sont soumis s'appliquera à partir du 30 septembre 2021 (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, A).

Selon les informations recueillies auprès du ministère du Travail vendredi 23 juillet, cette date du 30 septembre 2021 concernerait uniquement le public ou les clients. Pour les professionnels, et en particulier les salariés de moins de 18 ans (ex. : jeunes de 16 ou 17 ans), le Pass sanitaire serait exigé à partir du 30 août, comme pour les autres salariés. Une confirmation expresse serait la bienvenue, pour sécuriser les entreprises.

**Personnes avec une contre-indication vaccinale.** – La loi renvoie à un décret le soin de déterminer les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination qui permettront la délivrance d'un document pouvant être présenté pour accéder aux lieux et événements sous Pass sanitaire « activités » (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, J).

**Précisions à venir par décret.** - Des décrets préciseront plusieurs points (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, J) :

- les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, le justificatif de statut vaccinal ou le certificat de rétablissement ;
- les modalités d'application du Pass sanitaire étendu, et en particulier les personnes autorisées à procéder au contrôle du Pass sanitaire ;
- les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination établis par des organismes étrangers.

### **Suspension du contrat de travail pour défaut de Pass sanitaire**

**Suspension non rémunérée.** - Un salarié qui n'est pas en mesure de présenter à son employeur un Pass sanitaire valide (justificatif, certificat ou résultat) ne peut plus exercer l'activité concernée (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, C, 1).

Le salarié peut, avec l'accord de l'employeur, « poser » des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Le salarié ne sera pas obligé faire une demande en ce sens, ni l'employeur d'accepter une telle demande.

Si aucun jour de congé n'est mobilisé, l'employeur notifie le jour même au salarié, par tout moyen, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail avec interruption du versement de cette rémunération. Cette suspension prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis.

En l'absence de règle expresse, la période de suspension n'est donc, à notre sens, pas prise en compte pour les droits du salarié (acquisition des congés payés, etc.).

**Entretien de régularisation.** - Si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours, alors il faut convoquer la personne concernée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation.

*À noter : selon nos informations, les 3 jours devraient s'entendre en tenant compte de l'éventuelle période de suspension couverte par des congés en accord avec l'employeur, le but étant d'organiser rapidement l'entretien.*

L'entretien est consacré à l'examen des solutions de régularisation porte, notamment « sur les possibilités d'affectation, même temporaire, sur un poste non soumis » au Pass sanitaire. Autrement dit, la recherche de solutions de régularisation ne se limite pas à « convaincre » le salarié de faire le nécessaire pour fournir un Pass sanitaire valable, quelle qu'en soit la nature. Il faut également voir si l'intéressé peut en quelque sorte être « reclassé », même temporairement.

**Suppression de la possibilité de licencier un salarié, mais possibilité de rompre un CDD.** – Suite au compromis intervenu en commission mixte paritaire, le législateur a supprimé la possibilité de licencier un salarié après deux mois de suspension de contrat pour défaut de Pass sanitaire. Un salarié pourra donc rester en suspension de contrat non rémunérée jusqu'à ce qu'il régularise sa situation, et au plus tard jusqu'au terme de la période d'application du Pass sanitaire.

Curieusement, le texte prévoit toujours une possibilité de rompre de manière anticipée un CDD (... mais sans indication d'une durée de suspension du contrat requise). On nous dit cependant que l'employeur doit respecter la

procédure de licenciement pour motif personnel (convocation, entretien préalable, etc.) ainsi que, pour les salariés protégés, la procédure protectrice applicable (autorisation de l'inspection du travail, etc.). L'employeur n'aura pas de dommages et intérêts à payer. Le salarié conserve le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat, si son CDD y donne droit, mais sans prise en compte des périodes de suspension du contrat pour le calcul de cette indemnité.

En matière d'intérim, on retrouve des règles analogues à celles du CDD.

On peut s'interroger sur la logique de ces dispositions, qui conduisent à considérer qu'on ne peut pas licencier un salarié en CDI, mais qu'on peut mettre fin à un CDD. D'autant qu'on ne retrouve pas la possibilité de rupture anticipée de CDD ou de contrat de mission d'intérim au niveau de l'obligation vaccinale (*voir plus loin*).

*À noter : la suppression de la possibilité de licencier un salarié pour défaut de Pass sanitaire est une évolution d'importance. Néanmoins, il faut bien avoir conscience que dans certains métiers en tension, les employeurs n'avaient sans doute pas envie de se séparer de salariés qu'ils ont du mal à recruter. Sauf précision contraire de l'administration, l'employeur pourrait le cas échéant chercher à négocier une rupture conventionnelle avec un salarié en CDI.*

### **Format du Pass sanitaire et garanties prévues**

**Format des documents.** - La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, d'un justificatif de statut ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination peut se faire sous format papier ou numérique (loi art. 1, 1°, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, B).

D'une manière générale, les documents doivent se présenter sous une forme permettant aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître uniquement les données strictement nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

S'agissant du Pass sanitaire requis pour accéder aux lieux, établissements, événements, loisirs et services qui y sont soumis (Pass « activités »), la forme des documents présentés ne doit pas permettre aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document qu'il contient (certificat de vaccination, test négatif ou certificat de rétablissement).

En outre, seules les forces de l'ordre sont autorisées à demander en plus une pièce d'identité.

*À noter : ces deux dernières précisions ne concernent pas le Pass sanitaire « frontières », requis pour les déplacements à l'international ou vers ou depuis les outre-mer.*

**Contraintes imposées aux personnes chargées du contrôle.** - Les personnes et services autorisés à contrôler le Pass sanitaire ne peuvent exiger sa présentation que sous les formes autorisées. En outre, elles ne peuvent pas les conserver ni les réutiliser à d'autres fins (loi art. 1, 1°, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, E).

Toutefois, pour faciliter la vie des employeurs, la loi prévoit que les professionnels (ex. : les salariés) peuvent autoriser leur employeur à conserver le justificatif de statut vaccinal jusqu'au terme de la période d'application du dispositif du Pass sanitaire (pour l'heure, jusqu'au 15 novembre 2021). La forme du justificatif remis à l'employeur doit permettre d'identifier uniquement sa nature et l'information selon laquelle le schéma vaccinal est complet.

En dehors cette dérogation, le fait de conserver les documents est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. La même sanction est prévue en cas de réutilisation des documents à d'autres fins.

### **Sanctions pénales et administratives liées au Pass sanitaire**

**Non-respect de l'obligation de présenter un Pass sanitaire.** - Le non-respect du Pass sanitaire exposera la personne contrevenante (client ou salarié) à une amende de la 4<sup>e</sup> classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire) (loi art. 1, 1°, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, D ; c. santé pub. [art. L. 3136-1](#)).

En cas de récidive dans les 15 jours, on passe à une amende plus élevée (5<sup>e</sup> classe).

Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Exploitant ou professionnel ne contrôlant pas les personnes.** - La version finale de la loi a mis en place un régime de sanction plus graduée pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement, ou le professionnel responsable

d'un événement, qui ne contrôlerait pas que les personnes souhaitant y accéder ont bien les documents exigés (loi art. 1, 1°, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, D ; c. santé pub. [art. L. 3136-1](#)).

Il est d'abord mis en demeure de se conformer à ses obligations (sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, situations dans lesquelles les pouvoirs publics pourront directement passer à la sanction).

Cette mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai de mise en conformité (pas plus de 24 heures ouvrées). Si la mise en demeure est infructueuse, les autorisés peuvent ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné 7 jours maximum. La mesure de fermeture sera levée si le contrevenant apporte la preuve qu'il a mis en place les dispositions nécessaires.

Si un manquement est constaté à plus de trois reprises sur une période de 45 jours, alors la sanction encourue est d'un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

*À noter : la procédure graduée de fermeture administrative ne s'applique pas aux violations constatées avant la promulgation de la loi.*

**Violences contre les personnes chargées de contrôler le Pass.** - Le contrôle du Pass sanitaire peut générer des situations conflictuelles et engendrer des comportements hostiles à l'égard des personnels qui seront chargés de ces contrôles. Ce risque, qui n'est pas nouveau, va se démultiplier avec l'extension du Pass sanitaire, en particulier aux restaurants et débits de boissons.

Pour mieux protéger ces personnes, le législateur a précisé que les violences contre les personnes chargées de contrôler le Pass sanitaire seront punies des peines prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-10 et 222-13 du code pénal. Sans rentrer dans le détail des dispositions du droit pénal, on signalera que les auteurs de l'amendement à l'origine de cette mesure entendent ainsi appliquer une circonstance aggravante aux violences commises contre ces personnes (loi art. 1, 1°, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, D).

**Présentation ou proposition de Pass sanitaire frauduleux.** - Le fait de présenter un résultat de test négatif, un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est également sanctionnée pénalement, via une amende (loi art. 1, 1° b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, D ; c. santé pub. [art. L. 3136-1](#)).

En cas de verbalisation de cette infraction à plus de trois reprises sur 30 jours, les faits seraient punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

**Pas de Pass sanitaire hors les cas prévus.** – La loi nouvelle reprend le principe déjà posé dans celle du 31 mai 2021, qui interdit d'exiger la présentation d'un Pass sanitaire (test négatif, statut vaccinal ou certificat de rétablissement) en dehors des cas prévus.

S'il venait à l'idée de quelqu'un d'exiger un Pass sanitaire pour accéder à d'autres lieux, établissements, services ou événements, la sanction prévue est lourde : jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

### **Obligation vaccinale dans certains lieux et pour certains professionnels**

**Personnes concernées.** – La loi rend la vaccination contre le covid-19 obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue (loi art.12) :

- aux personnes travaillant dans certains établissements (établissements de santé publics et privés, centres de santé, maisons de santé, services de santé au travail, etc.) ;
- à certaines professions : professionnels de santé, aides à domicile des particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), sapeurs-pompiers et marins-pompiers, etc.

Par dérogation, les personnes chargées de l'exécution d'une tâche purement ponctuelle dans certains établissements sont exclues du champ de l'obligation vaccinale.

Le tableau en fin d'article récapitule la liste des personnes susceptibles d'être concernées.

Si l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques le permet, le gouvernement pourrait suspendre par décret l'obligation de vaccination, pour tout ou partie de la population concernée.

**Obligations des intéressés.** – Les personnes concernées seront tenues de présenter un certificat de statut vaccinal ou, à défaut et pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement après une contamination au covid-19. Dans ce dernier cas, il faudra produire un justificatif de vaccination avant la fin de validité du certificat de rétablissement (loi art. 13).

La personne pourra aussi établir qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de vaccination en présentant un certificat médical de contre-indication (celui-ci pourra comporter une fin de validité) (loi art. 13, I). Ce certificat pourra être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée.

*À noter : c'est un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, qui déterminera les conditions de vaccination. Il précisera les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. Ce décret fixera aussi les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.*

**Contrôle des justificatifs.** – Selon les cas, ce sont les employeurs ou les Agences régionales de santé (ARS) qui sont en charge du contrôle du respect de l'obligation vaccinale (loi art. 13).

Les personnes soumises à cette obligation sont tenues de justifier de leur situation, selon leur statut, soit auprès de leur employeur (salariés et agents publics), soit auprès de l'ARS (autres personnes).

Pour faciliter les procédures, les employeurs et les agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Ils doivent alors sécuriser la conservation de ces documents, et les détruire à la fin de l'obligation vaccinale.

*À noter : les personnes dans le champ de l'obligation vaccinale qui ont un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication peuvent le transmettre au médecin du travail compétent. Celui-ci informe alors l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.*

**Pas de justificatif = interdiction d'exercer son activité.** – Les professionnels qui ne présentent pas un des justificatifs admis (certificat de statut vaccinal, certificat de rétablissement après une contamination au covid-19 pour sa durée de validité, certificat de contre-indication vaccinale ou, à défaut, justificatif d'administration des doses de vaccin requises), ne pourront plus exercer leur activité (loi art. 14).

Cette règle s'appliquera à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel (début août), avec néanmoins une période transitoire décomposée en deux phases :

- jusqu'au 14 septembre 2021, il sera également possible de travailler, pour sa durée de validité, en présentant le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif au covid-19 ;
- du 15 septembre au 15 octobre 2021, il sera possible de travailler en justifiant de l'administration d'une dose de vaccin dans le cadre d'un schéma comprenant plusieurs doses, à condition de présenter le résultat, pour sa durée de validité, d'un examen de dépistage virologique négatif.

*À noter : les ARS vérifieront le respect des interdictions d'exercer.*

**Procédure de suspension de l'activité professionnelle.** - On retrouve au niveau de l'obligation vaccinale une procédure de suspension d'activité voisine de celle prévue pour le Pass sanitaire (loi art. 14).

Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ne peut plus exercer son activité faute de pouvoir produire un des justificatifs requis, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Le cas échéant, le salarié peut, avec l'accord de son employeur, mobiliser des jours de repos conventionnels ou de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu sans rémunération.

La suspension du contrat prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

*À noter : à la différence du volet Pass sanitaire (voir plus haut), ici, la loi ne prévoit pas d'entretien de régularisation à organiser lorsque l'impossibilité de travailler dépasse 3 jours. Ce qui n'interdit pas, à notre sens, d'en organiser un.*

Pendant la suspension du contrat de travail, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. La loi précise que cette règle est d'ordre public, mais ne comporte aucune précision quant aux modalités de financement du maintien des garanties. On notera que cette obligation de maintien

des garanties n'est pas prévue du côté du mécanisme de suspension du contrat de travail pour défaut de Pass sanitaire (*voir plus haut*).

La période de suspension du contrat ne peut pas être assimilée à une période de travail effectif pour l'acquisition des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté.

**Suppression de la possibilité de licencier un salarié.** – Suite au compromis intervenu en commission mixte paritaire, le législateur a supprimé la possibilité de licencier un salarié après deux mois de suspension de contrat pour défaut de production d'un des justificatifs requis. Un salarié pourrait donc rester en suspension de contrat non rémunérée pendant une longue période.

Si le contrat suspendu est un CDD, il prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. Au niveau de l'obligation vaccinale, il n'y a donc pas de possibilité de rupture anticipée, contrairement à ce qui est prévu dans le volet « Pass sanitaire » (*voir plus haut*).

*À noter :* la suppression de la possibilité de licencier un salarié est une différence majeure avec le texte initial du gouvernement. Néanmoins, dans les métiers en tension, les employeurs n'avaient sans doute pas envie de licencier. Sauf précision contraire de l'administration, rien n'empêcherait, le cas échéant, de négocier une rupture conventionnelle avec un salarié en CDI.

**Information des ordres professionnels.** - Lorsqu'un employeur ou une ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité pendant plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève (loi art. 13).

**Faux certificats.** - L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 exposent à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (loi art. 13).

**Sanctions pénales.** - Des sanctions pénales sont également prévues en cas de violation de l'interdiction d'exercer. Le professionnel concerné encourt une contravention de 4<sup>e</sup> classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire). Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général (loi art. 16 ; c. santé pub. [art. L. 3136-1](#)).

En cas de méconnaissance par l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale, la sanction encourue est une contravention de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 € d'amende, mais la contribution peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire). En cas de verbalisation à plus de trois reprises sur 30 jours, les faits sont punis d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

### **Information et avis du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus**

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique (CSE) des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au Pass sanitaire et à l'obligation vaccinale (loi art. 15).

L'avis du CSE peut intervenir a posteriori, au plus tard dans le mois qui suit la communication des informations par l'employeur.

### **Autorisation d'absence rémunérée pour se faire vacciner**

Une autorisation d'absence rémunérée est créée pour permettre aux salariés et stagiaires de se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le covid-19 (loi art. 17). Elle peut également être accordée pour accompagner aux rendez-vous médicaux un mineur, ou un majeur protégé dont le salarié ou le stagiaire à la charge.

Ces absences ne peuvent entraîner aucune diminution de la rémunération. En outre, elles sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté.

Cette règle, qui vise à faciliter la vaccination, aurait ainsi le mérite de la clarté et la valeur d'une obligation légale, là où le protocole sanitaire, tel qu'en vigueur à l'heure où nous rédigeons ces lignes, est plus nuancé (*voir notre actu du 30/06/2021*). Pour mémoire :

- le protocole prévoit une autorisation d'absence rémunérée en cas de vaccination par un service de santé au travail, ainsi que pour les salariés en situation d'affection de longue durée exonérante lorsque la vaccination est rendue nécessaire par leur état de santé ;
- en dehors de ces situations, le protocole se contente d'indiquer qu'une telle autorisation est « attendue » de l'employeur au regard des impératifs de santé publique.

### **Obligation d'isolement de 10 jours en cas de contamination**

**La mesure.** – La loi instaure sur l'ensemble du territoire, jusqu'au 15 novembre 2021, une obligation d'isolement pour une durée non renouvelable de 10 jours pour toute personne dépistée positive au covid-19 (loi art. 9).

La mesure d'isolement se déroule dans le lieu d'hébergement choisi par la personne (sauf opposition du préfet).

La durée de 10 jours commence à courir à compter de la date de dépistage ou de tout examen médical probant concluant à la contamination. Si, pendant ce délai, un nouveau test révèle que la personne est négative, l'isolement cesse.

*À noter : cette obligation d'isolement ne s'applique pas aux personnes dépistées positives avant l'entrée en vigueur de la loi.*

**Interdiction de sortir, sauf à certains heures et dans certains cas.** - Concrètement, une fois qu'elle a connaissance d'un test positif, la personne concernée est tenue de demeurer dans le lieu d'hébergement choisi. Il est néanmoins possible d'en sortir :

- entre 10 h et 12 h ;
- et en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent demander au représentant de l'État d'aménager les heures de sortie en raison de contraintes familiales ou personnelles dont elles justifient.

Lors de la réalisation du test ou de l'examen médical, la personne contaminée placée en isolement (et le cas échéant, le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, tuteur ou la personne chargée de la mesure de protection) se verra remettre par écrit un document comportant diverses informations dont, notamment :

- les conditions de sortie du lieu d'isolement et la possibilité d'en demander l'aménagement au préfet ;
- les conditions permettant la poursuite de la vie familiale ;
- les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs ;
- les voies et délais de recours (notamment les modalités de la saisine du juge des libertés et de la détention).

**Contrôle.** - En cas de non-respect ou de suspicion de non-respect de la mesure, les organismes d'assurance maladie en informent l'Agence régionale de santé, aux fins de saisine du préfet et de contrôle des personnes visées.

À cette fin, les agents de contrôle habilités (police, etc. ; voir c. santé pub. [art. L. 3136-1](#)) pourront se présenter au lieu d'hébergement pour s'assurer de la présence de la personne isolée, à l'exception des horaires durant lesquels il est autorisé à s'absenter ainsi qu'entre 23 h et 8 du matin.

Si un contrôle débouche sur un constat de violation de l'obligation d'isolement, celle-ci est sanctionnée par une contravention de 5e classe (200 € en cas d'amende forfaitaire). Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Dérogation à l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs**

Pour faciliter la vaccination des mineurs, la loi a prévu deux dérogations, applicables dans le cadre du régime de sortie de crise sanitaire (donc jusqu'au 15 novembre 2021 une fois la loi en vigueur) (loi, art. 1, I, b ; loi [2021-689](#) du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, G et H).

La première est une dérogation au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Pendant la durée d'application du Pass sanitaire, seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de cette autorité est requis pour

la réalisation d'un dépistage ou de la vaccination, sans préjudice, bien entendu, d'éventuelles contre-indications médicales.

Par ailleurs, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être vaccinés à leur seule demande par dérogation aux règles de l'autorité parentale

## Champ de l'obligation vaccinale contre le covid-19

L'obligation de vaccination concernerait l'ensemble des catégories suivantes. Par exception, l'obligation vaccinale ne concerne pas les personnes simplement chargées de l'exécution de tâches ponctuelles au sein des locaux ou exercent ou travaillent des personnes ressortant des catégories identifiées par un astérisque (\*) [catégories 1, 2, 3 ci-dessous + une des sous-catégories de la catégorie 4]

<p><b>1) Personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants (*)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• établissements de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6111-1</a>) et hôpitaux des armées (c. santé pub. art. L. 6147-)</li><li>• centres de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6323-1</a>)</li><li>• maisons de santé (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6323-3</a>)</li><li>• centres et équipes mobiles de soins (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6325-1</a>)</li><li>• centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (c. santé pub. <a href="#">art. L. 6326-1</a>)</li><li>• dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019</li><li>• centres de lutte contre la tuberculose (c. santé pub. <a href="#">art. L. 3112-2</a>)</li><li>• centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (c. santépub.art. L. 3121-2)</li><li>• services de médecine préventive et de promotion de la santé (c. éduc. <a href="#">art. L. 831-1</a>)</li><li>• services de santé au travail et services de santé au travail interentreprises</li><li>• établissements et services sociaux et médico-sociaux (mentionnés à CASF <a href="#">art. L. 312-1</a>, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12°)</li><li>• établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</li><li>• résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées (c. constr. et hab. <a href="#">art. L. 631-13</a>)</li><li>• habitats inclusifs (CASF <a href="#">art. L. 281-1</a>)</li></ul>
---	--

<p><b>2) Professionnels de santé exerçant dans d'autres lieux (*)</b></p>	<p>Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories visées au 1) ci-avant.</p> <p>Cette catégorie couvre ainsi les médecins, les chirurgiens-dentistes, etc.</p>
<p><b>3) Personnes ne relèvent pas des catégories visées aux 1) et 2) ci-avant faisant usage de certains titres (*)</b></p>	<p>Personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories visées aux 1) et 2) ci-avant faisant usage du titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de psychologue ;</li> <li>• d'ostéopathe ou de chiropracteur ;</li> <li>• de psychothérapeute.</li> </ul>
<p><b>4) Autres catégories</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• étudiants ou élèves dans les professions mentionnées aux catégories 2) et 3), ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2) ou que les personnes mentionnées au 3) (*)</li> <li>• professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) (1)</li> <li>• sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes</li> <li>• personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312- 1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232- 3 du code de la santé publique</li> </ul>